



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 113 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012290-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un bassin d'écrêtement des crues sur le ravin de l'Espinassère par le Syndicat Mixte de la Basse et du Catelnu, à Sainte Colombe de la Commanderie .....	1
Arrêté N °2012292-0007 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation requise au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC du complexe golfique sur la commune de Villeneuve- de- la- Raho .....	9





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 octobre 2012

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales**

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques  
et de la Pêche

Dossier suivi par :  
Rémi BOURDON  
Nos Réf. : RB/nh  
☎ : 04.68.51.95.84  
✉ : 04.68.51.95.29  
✉ : remi.bourdon  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012290-0007  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement concernant  
la création d'un bassin d'écrêtement des crues  
sur le ravin de l'Espinassère  
par le Syndicat Mixte Basse-Castelnou**

**Commune de Sainte Colombe de la Commanderie**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques relevant des rubriques 3.2.5.0. ou 3.2.6.0. du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 décembre 2011, présentée par le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnou, enregistrée sous le n° 66-2011-00176 relative à la création d'un bassin d'écrêtement des crues sur le ravin de l'Espinassère à Sainte Colombe de la Commanderie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012120-0001 du 29 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Antoinette GUITART , en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2012 au 31 mai 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie, en date du 29 mai 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 02 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Basse Castelnou en date du 28 septembre ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnou est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 13 décembre 2011, en vue de la création d'un bassin d'écrêtement des crues sur le ravin de l'Espinassère à Sainte Colombe de la Commanderie.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Su une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° - de classe D	Déclaration

## **Article 2 : Objet des travaux**

L'opération concerne la réalisation d'un aménagement hydraulique au droit du ravin de l'Espinassère, afin de replacer le lit mineur du cours d'eau dans son axe d'origine et de créer une zone tampon qui permettra d'écrêter plus de 50 % du débit centennal du ravin.

Le linéaire du cours d'eau concerné par les travaux représente 265 m.

Le volume de rétention mis en place est de l'ordre de 8 000 m<sup>3</sup>, répartis sur une emprise de 4 500 m<sup>2</sup>. Le débit centennal actuel de l'ouvrage qui est de 9 m<sup>3</sup>/s passe à 4,32 m<sup>3</sup>/s en aval de l'ouvrage.

Les travaux se situent sur les parcelles n°s 142, 149, 322, 323 et 324, section cadastrale OB de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie.

Le milieu aquatique concerné par les travaux est le ravin de l'Espinassère ayant comme exutoire l'Adou, cours d'eau temporaire du bassin versant de la Basse.

L'ouvrage d'écrêtement des crues constitue un barrage d'une hauteur de 2,70 m (classe D) relevant du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

### **Le bassin d'écrêtement des crues**

Emprise : 0,45 ha

Volume de rétention : 8 000 m<sup>3</sup>

Profondeur : 2,7 m

Ouvrage de fuite : 2 buses DN 1 000 mm calées au fil d'eau sur 30 ml

Déversoir de sécurité : 40 m de long, 2 m de large, hauteur 0,3 m, calé à + 2,7 m du fil d'eau

Pente des talus (hors talus déversant) : 3h/2v

Pente amont talus déversant : 3h/1v

Pente aval talus déversant : 6h/1v

Calibrage amont du ravin en entrée : 5 m en gueule, 1,5 m en base et 2 m de profondeur

Fosse de dissipation : à 25 m en aval du déversoir à l'exutoire de la buse DN 1 000 m

Calibrage aval du ravin jusqu'au lit actuel sur 30 ml : 5 m en gueule, 1,5 m en base et 2 m de profondeur

Débit maxi Q100 ans entrant : 9 m<sup>3</sup>/s

Débit maxi Q100 ans sortant : 4,32 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de fuite permet le transit d'un débit centennal sans déversement par le déversoir (qui est dimensionné pour 2 fois Q100 ans).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **Archéologie**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

## Etude géotechnique

Une étude géotechnique sera réalisée préalablement aux démarrages des travaux afin de déterminer notamment les pentes des différents talus.

### **Article 5 : Classe du barrage constitué par le bassin d'écrêtement des crues**

Le barrage constitué par le bassin d'écrêtement des crues relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement.

Les obligations du maître d'ouvrage relatives à la sécurité et à la sûreté de cet ouvrage sont intégrées dans le présent arrêté.

### **Article 6 : Prescriptions liées à la réalisation des travaux**

Les travaux doivent être conçus et réalisés sous la direction et la surveillance d'un maître d'œuvre unique agréé dans les conditions des articles R 214-148 à R 214-151 du Code de l'Environnement.

Sa mission minimum est définie à l'article R 214-120 du même code.

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la Police de l'Eau de la date de démarrage du chantier et des coordonnées des différents intervenants du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

### **Article 7 : Première mise en eau du bassin d'écrêtement**

Suivant les modalités précisées à l'article R 214-121 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage doit assurer sur les lieux une surveillance permanente de l'ouvrage durant le déroulement de la première mise en eau.

### **Article 8 : Surveillance et entretien**

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir sur les ouvrages hydrauliques, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat.

#### **8.1. – Prescriptions spéciales liées au barrage constitué par le bassin de rétention**

L'ouvrage est exploité sous la surveillance et la responsabilité du maître d'ouvrage.

##### 8.1.1 - Documents d'exploitation et de surveillance

L'ouvrage de rétention est rendu conforme, dès sa mise en service, aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le maître d'ouvrage tient à jour à tout moment :

- un dossier de l'ouvrage contenant :
  - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
  - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ;
  - des consignes écrites, dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance ainsi que celles concernant son exploitation en période de

crue. Les consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 du code de l'Environnement.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les comptes-rendus des visites de surveillance et des visites techniques approfondies font partie de ce document.

Ce dossier et ce registre sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

#### 8.1.2 - Mise en œuvre de la surveillance et du contrôle

Dès la fin de la construction de l'ouvrage et à partir de la mise en service de celui-ci, un état des lieux initial sera réalisé. Il sera la référence pour toutes les inspections ultérieures.

Les points contrôlés sont :

- ouvrages de sortie : débit de fuite et surverse,
- ouvrage d'entrée,
- érosion de surface/affouillements sur tout le linéaire,
- érosion interne sur tout le linéaire,
- aspect d'ensemble.

Surveillance continue : Elle sera mise en place dès la présence d'un événement pluvieux intense. Elle consiste en une vérification générale du bon écoulement des eaux.

Visite technique approfondie : Une fois tous les 10 ans, conformément à l'article R214-I36 du Code de l'Environnement.

### **8.2 – Documents à remettre à l'administration**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer –

Ouvrages concernés :

- le bassin d'écrêtement des crues et ses ouvrages annexes (déversoir, ouvrage de calibrage de débit...);

En outre, dans les 6 mois suivant la date de la première mise en eau, le maître d'ouvrage remettra au préfet un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de la première mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.



### **Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (pendant le chantier et au cours de l'exploitation des équipements)**

Le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnou est tenu de déclarer dans les meilleurs délais :

- au Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- ou le cas échéant, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

tous les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

### **Article 10 : Mesures correctives et compensatoires**

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet, en phase travaux, sont les suivantes:

- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crues (qui sont septembre à novembre),
- L'accès à la zone de travaux se fera depuis le chemin communal n° 3,
- L'aire de chantier sera impérativement implantée dans une zone non inondable et le plus loin possible du ravin,
- Le stationnement des véhicules de chantiers se fera à distance des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles,
- Les travaux seront interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantiront pas la sécurité du chantier,
- Un chef de chantier sera présent en permanence pendant la phase travaux,
- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré préalablement par l'entreprise chargée des travaux.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et

aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnu,  
Le Maire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Perpignan, le 18 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012292-0007  
portant rejet de la demande d'autorisation au titre de  
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement  
concernant l'aménagement de la Z.A.C. du complexe  
golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2011, présentée par la Société BELIN Promotion, enregistrée sous le n° 66-2011-00204 et relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 février 2012 au 20 mars 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2012 ;

VU l'avis de la commune de Villeneuve de la Raho, en date du 18 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable émis à la quasi unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en date du 25 juin 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012202-0001 du 20 juillet 2012 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société BELIN Promotion en date du 18 septembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 octobre 2012 ;

Considérant que doivent être prises en compte les observations formulées par de nombreux membres du CODERST selon lesquelles l'importante consommation d'eau liée au projet s'avère problématique s'agissant d'une activité de loisir, dans un contexte de forte tension sur les usages agricoles mais également alimentaires et sanitaires ;

Considérant que l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence de l'opération sur la retenue de Villeneuve de la Raho en regard de sa vocation de future ressource pour la production d'eau potable, dans un contexte à venir de forte tension sur la ressource en eau ;

Considérant que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation mentionne la présence sur l'ensemble du site de Psammodromes d'Edwards, de Psammodromes algire, de Lézards verts, de Lézards des murailles, de Lézards hispaniques, d'Orvets et de Tarente de Mauritanie ;

Considérant que ces espèces sont nommées dans l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que cet arrêté interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ;

Considérant que l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence du projet sur ces espèces ;

Considérant que l'implantation du practice et du putting green en partie basse du Réart est incompatible avec le fort enjeu environnemental de la zone notamment en raison de la présence d'espèces végétales remarquables et d'avifaune inféodée aux milieux ouverts ;

Considérant que la demande d'autorisation ne propose aucun protocole de suivi de l'efficacité des mesures correctives envisagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

En application de l'article L. 214-3, 4<sup>o</sup> paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par la Société BELIN Promotion, concernant l'aménagement de la Z.A.C. du complexe golfique sur la commune de Villeneuve de la Raho est rejetée.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 3 : Publicité et information des tiers**

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans la mairie de Villeneuve de la Raho, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la société BELIN Promotion, le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



**René BIDAL**